

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GXO LOGISTICS GEL FRANCE

55 avenue Louis Breguet
31400 Toulouse

Références : 27/06/2024_GXO_Sainghin en M_Légio

Code AIOT : 0003800414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GXO LOGISTICS GEL FRANCE implanté rue des Seringats 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2024 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un prélèvement d'eau résiduaire visant à détecter la présence de légionelle dans les circuits de refroidissement des 2 tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.

Ce prélèvement a été effectué par le laboratoire IANESCO le 27 juin 2024. L'inspection a accompagné le laboratoire et contrôlé le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS GEL FRANCE
- rue des Seringats 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0003800414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARINGS est propriétaire d'un site logistique à température dirigée, localisé rue des Seringats sur la commune de Sainghin en Mélantois dans le département du Nord (59), aujourd'hui exploité par la société XPO Supply Chain Gel France, unique locataire du site.

Par déclaration du 05 novembre 2021, l'exploitant a informé le préfet du Nord du changement de dénomination du site qui est désormais GXO LOGISTICS GEL FRANCE. Le préfet du Nord a pris acte de cette évolution par courrier du 22 novembre 2021.

Le site est dédié à une activité de logistique et de stockage de marchandises combustibles diverses réalisé principalement sur racks métalliques, en entrepôt réfrigéré.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique exercée sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits dans les cellules frigorifiques de l'établissement,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits par poids lourds.

Le bâtiment existant, d'une surface de 9 964,8 m², est composé de 2 cellules frigorifiques, de locaux techniques ainsi que des bureaux et locaux sociaux.

Une troisième cellule de 3 382,4 m² et une zone de quais réfrigérée nommée cellule 04 de 663,5 m² ont été construites en 2021.

La surface de stockage hors zone de quai est de 11 131 m² pour un volume de marchandises susceptible d'être stocké de 64 216 m³.

Le site est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 août 2016 autorisant la société XPO Supply Chain Gel France à exploiter le site pour y exercer une activité de stockage de marchandises combustibles diverses en entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la dernière inspection, les inspecteurs des installations classées avaient constaté l'informatisation en cours du dossier des installations et rappelé dans leur rapport que cette informatisation devait satisfaire aux exigences relatives à la mise à disposition, de l'inspection des installations classées, des informations prévues à l'annexe I, art. 3.7.IV.2. de l'arrêté du 14/12/2013 et des documents qui doivent y être annexés.

L'inspection a été réalisée à l'occasion d'un contrôle inopiné, l'inspection a constaté les difficultés de l'exploitant pour produire, rapidement le jour de l'inspection, certains éléments demandés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.1.a	Sans objet
2	TraITEMENT préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet
3	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque "légionelle" apparaît bien maîtrisé au sein de l'installation. L'informatisation du dossier de suivi des installations est à finaliser.

L'examen du rapport d'analyse du 24/07/2024 des laboratoires IANESCO, détaillant les résultats des échantillons prélevés le 27/06/2024, a mis en évidence l'absence de légionnelles dans l'eau des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

(...)

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site exploite 2 TARs de la marque BALTIMORE d'une puissance unitaire de 857kW, celles-ci ont été mises en service en 2017 et sont soumises au régime de déclaration de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La stratégie de

traitement n'a pas évolué depuis la révision de l'AMR réalisée, en mars 2022, en interne avec la collaboration du traiteur d'eau.

Le 15/03/2024, l'exploitant a révisé en interne son analyse méthodique des risques. En mars 2022, l'AMR avait relevé la corrosion interne des équipements. Dans sa révision de 2024, l'exploitant indique que la société EAUTEX assure une vérification visuelle au minimum une fois par an et un suivi du taux de fer de l'eau. Il avait également été signalé la nécessité de rappeler aux personnels les risques liés à la légionelle. L'exploitant a transmis la note "d'information sur la légionelle" adressée aux personnels de l'entreprise.

L'exploitant a mandaté l'APAVE pour réaliser, une nouvelle analyse méthodique des risques. Celle-ci a été réalisée en juin 2024, le rapport n'a pas été remis à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures correctives pour lever les éventuelles remarques mentionnées au rapport de la nouvelle AMR réalisée par l'APAVE en juin 2024 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

b) Traitement préventif :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de

décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

La stratégie de traitement, établie et justifiée par la société EAUTEX, a été communiquée à l'inspection. Ce document actualisé le 3 janvier 2024, par EAUTEX, confirme que la stratégie n'a pas changé depuis la dernière inspection.

Le traitement préventif est assuré par l'injection :

- d'un réactif anti-corrosion : CR550, injection automatique en fonction du compteur de 100 à 150g/m³ dans l'eau d'appoint,
- d'un biocide, bio-dispersant BAL BR 20, 2kg/semaine le lundi 09h00 sont injectés automatiquement par pompe doseuse.

Les produits de décomposition sont mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits, étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité des produits de traitements préconisés par la stratégie de traitement.

En plus des produits cités au point 2, d'autres produits peuvent être utilisés en cas de traitement curatif à réaliser.

Le traitement de la flore interférente est assuré par l'utilisation :

- d'un biocide et fongicide, le RAL 18 (10kg par tour)
- du BAL BR 20 (10kg par tour)

Le traitement en cas de dépassement des seuils légionnelles > à 1000 UFC/litre et à minima 1 fois par an est assuré par l'utilisation :

- du RAL 18 (10kg par tour)
- du BAL BR 20 (10kg par tour + 250g/m³ d'eau d'appoint pendant 10 jours)

Le traitement en cas de dépassement des seuils légionnelles > à 100 000 UFC/litre est assuré par l'utilisation :

- d'un détartrant désinfectant, le D25R (100kg par nettoyage)
- d'un neutralisant, le Na5 (30 kg par nettoyage)
- du RAL 18 (10kg par tour)

La stratégie de traitement prévoit l'utilisation de deux biocides, le BAL BR20 et le RAL 18, la consultation des déclarations sur le site BioCID, a permis de vérifier que ces produits sont actifs avec une date de soumission à la déclaration du 16/10/2017.

Substances actives présentes dans ces produits biocides :

- BAL BR 20 : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA) n° CAS 10222-01-2.
- RAL 18 : Chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium n° CAS 7681-52-9

L'utilisation identifiée au point 1.2 des fiches de données de sécurité est pertinente pour l'usage prévu à la stratégie de traitement.

CR550

L'utilisation de ce produit est conforme à celle définie dans la FDS : " produits de traitement anticorrosion et antitartrage pour tours de refroidissement ".

Ce produit est dispensé de l'étiquetage traitant les substances dangereuses.

D25R

L'utilisation de ce produit est conforme à celle définie dans la FDS : " TRAITEMENT ANTITARTRE ".

Ce produit est corrosif.

Na5

L'utilisation de ce produit est conforme à celle définie dans la FDS : " Neutralisant ".

Ce produit est corrosif.

Les fiches de données de sécurité sont rédigées en français et sont disponibles à proximité des aires de manipulation et de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :

- présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ;
- conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ;
- absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

L'état des stocks présenté (300kg de CR550 et 0kg de BAL BR 20) n'était pas en adéquation avec l'état des stocks présents (7 bidons de 30kg de CR550 et 1 bidon de 30kg BAL BR 20). L'exploitant a actualisé l'état des stocks le jour de l'inspection et indiqué qu'il venait de recevoir une commande.

L'inspection constate l'absence sur site des produits de traitement D25R, Na5 et BAL18. L'inspection a demandé la justification de cette absence.

L'exploitant déclare que ces produits ont une durée de validité d'un an et sont mis en œuvre, en moins de 24h, par la société EAUTEX en cas de dépassement de flore interférente, de la présence de légionelle supérieure à 1000 UFC/L ou lors du nettoyage annuel. La fiche réflexe n°6 précise ces éléments pour le D25R et le Na5.

En cas de flore interférente ou de présence de légionelle, les tours sont mises à l'arrêt immédiatement. L'arrêt de la dispersion d'eau dans le flux d'air empêche la diffusion de la légionelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les modalités de gestion de stock du BAL18 étaient les mêmes que pour le D25R et le Na5.

L'exploitant met à jour la fiche réflexe n°6 pour la gestion de ce produit.

L'exploitant s'assure de l'adéquation des stocks avec son registre.

Type de suites proposées : Sans suite